

### Article 1<sup>er</sup> : Objectifs

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour objectif l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion. Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi qu'un règlement.

Elle devra élaborer le SAGE, suivre sa mise en oeuvre et conduire sa révision.

La CLE est le noyau de concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

### Article 2 : Sièges

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'Entente Interdépartementale du bassin de l'Authion, 2 place de la République à Beaufort en Vallée (49250). Cependant, les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre du SAGE.

### Article 3 : Composition

La composition de la CLE est fixée par le Préfet du Maine-et-Loire et se compose de trois collèges distincts :

- le collège n°1 des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux représente au moins la moitié des membres,
- le collège n°2 des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées représente au moins un quart des membres,
- le collège n°3 avec des membres de l'état et ses établissements publics.

En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire dans le respect de l'équilibre des collèges institués par les textes réglementaires en vigueur.

### Article 4 : Membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre titulaire peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

### Article 5 : Président

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission.

Le scrutin, majoritaire à deux tours, se fait à main-levée

ou bien à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Le président est assisté par trois vices-présidents au maximum, élus par le Bureau de CLE au sein de ses membres. Il sera porté une attention particulière à ce que la désignation des Vices-Présidents respecte le principe de solidarité amont-aval. Le président confie la présidence au premier vice-Président en cas d'absence.**

Le président conduit la procédure d'élaboration, de suivi de la mise en oeuvre et de la révision du SAGE par la CLE. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, la représente ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

En cas de démission du président, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et de la composition du Bureau.

### Article 6 : Fonctionnement

La CLE se réunit à l'initiative du président, au minimum une fois par an.

Elle est saisie au minimum :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme pour connaître le résultat des études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart des membres de la commission sur un sujet précis.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés aux membres au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La CLE donne mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Néanmoins, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le président peut être amené à réunir la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et

ne sont donc pas publiques, sauf décision du président ou de la majorité des membres de la CLE. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

**Si besoin, un membre de la CLE du premier collège peut être accompagné d'un(e) technicien(ne) sur demande préalable. Les accompagnants techniques n'ont pas droit de vote et prennent la parole en séance sur invitation du Président. Un membre de CLE ne peut pas se faire remplacer par son accompagnant.**

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site web de la CLE.

### Article 7 : Bureau

Pour assister le président dans sa mission, il est mis en place un bureau rassemblant des compétences techniques, d'organisation et d'animation.

Le bureau est composé de 22 membres, parmi lesquels comptent le président et les vices-présidents :

- 11 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,

- 6 membres du collège des usagers, organisations professionnelles et associations, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,

- 5 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par Monsieur le Préfet, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat.

Le bureau prépare les dossiers et les ordres du jour des réunions de CLE. Il participe à la réalisation des études et élabore des propositions pour la CLE. En cas d'empêchement, de démission ou de décès, les membres du bureau sont remplacés par mandat à un autre membre du même collège de la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la réunion. Le bureau se réunit autant que de besoin.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut être ouvert à des "personnes ressources", experts des structures associées à la démarche du SAGE, à titre consultatif.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés à chaque membre de la CLE et mis en ligne sur le site web de la CLE.

### Article 8 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des études et appui à l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE est déléguée à l'Entente Interdépartementale du bassin de l'Authion. A ce titre, elle met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique de la CLE est placé sous l'autorité directe du président de la CLE.

Les dépenses de fonctionnement et d'études pour l'élaboration du SAGE restent à la charge du maître d'ouvrage, après déduction des aides diverses

de l'Agence de l'Eau, des Conseils Régionaux et Départementaux... seront financées selon les modalités propres à l'Entente Interdépartementale du bassin de l'Authion.

### Article 9 : Cellule d'animation administrative et technique

Une cellule d'animation, mise en place par le maître d'ouvrage sollicité par la CLE est chargée, sous l'autorité du Président de la CLE, de préparer et organiser les travaux du bureau et la CLE. Elle aura pour rôle de contrôler les études et travaux extérieurs nécessaires à l'élaboration du SAGE, et d'assurer le secrétariat de la CLE.

### Article 10 : Groupes de travail

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer des groupes de travail techniques et tout groupe thématique ou géographique, en tant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre du SAGE.

Ces groupes de travail qui auront un rôle de proposition et de concertation pourront comporter des personnalités qui ne sont pas membres de la CLE.

### Article 11 : Groupe de communication

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. A défaut d'un groupe de communication, la communication est suivie par le Bureau.

### Article 12 : Bilan d'activité

La CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin versant de l'Authion. La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de l'Authion. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordinateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au Comité de bassin Loire-Bretagne.

### Article 13 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié selon les conditions définies à l'article L212.6 du code de l'environnement.

### Article 14 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres de la commission. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6.